

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE	Pages	Convention de crédit conclue entre le Royaume du Maroc et l'Agence française de développement.	Pages
TEXTES GENERAUX		Décret n° 2-17-560 du 13 moharrem 1439 (4 octobre 2017) approuvant la convention de crédit n° CMA 1221 01 B d'un montant de 40.000.000 d'euros, conclue le 29 juin 2017 entre le Royaume du Maroc et l'Agence française de développement, pour le financement du projet de développement de l'irrigation et d'adaptation de l'agriculture irriguée aux changements climatiques à l'aval du barrage de Kaddoussa.	1206
Universités.		Douane. – Modification du droit à l'importation applicable au blé tendre et ses dérivés.	
<i>Dahir n° 1-16-37 du 22 joumada I 1437 (2 mars 2016) portant promulgation de la loi n° 45-15 modifiant et complétant la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) ainsi que le dahir portant loi n° 1-75-398 du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) portant création d'universités et édictant des dispositions particulières.....</i>	1195	<i>Décret n° 2-17-633 du 22 moharrem 1439 (13 octobre 2017) portant modification du droit à l'importation applicable au blé tendre et ses dérivés.....</i>	1206
Sport. – Lutte contre le dopage.			
<i>Dahir n° 1-17-26 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 97-12 relative à la lutte contre le dopage dans le sport.....</i>	1196		
Ordre national des architectes.			
<i>Décret n° 2-17-99 du 9 kaada 1438 (2 août 2017) modifiant le décret n° 2-93-66 du 14 rabii II 1414 (1^{er} octobre 1993) pris en application de la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes.....</i>	1205		

Pages

Médecine par voie conventionnelle.

Arrêté du ministre de la santé n° 672-17 du 23 hija 1438 (14 septembre 2017) fixant les circonscriptions administratives et la liste des établissements de santé relevant du ministère de la santé dans lesquels les médecins généralistes et spécialistes et les médecins dentistes du secteur privé peuvent exercer par voie conventionnelle..... 1208

TEXTES PARTICULIERS**Reconnaissance des indications géographiques et homologation des cahiers de charges y afférents :**

- « Câpres de Safi ».

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 410-17 du 16 kaada 1438 (9 août 2017) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1746-14 du 2 rabii I 1436 (25 décembre 2014) portant reconnaissance de l'indication géographique « Câpres de Safi » et homologation du cahier des charges y afférent. 1213

- « Raisin Doukkali ».

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1969-17 du 16 kaada 1438 (9 août 2017) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1749-14 du 2 rabii I 1436 (25 décembre 2014) portant reconnaissance de l'indication géographique « Raisin Doukkali » et homologation du cahier des charges y afférent. 1213

Hydrocarbures. – Prorogation exceptionnelle du permis de recherche.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2115-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) accordant la prorogation exceptionnelle du permis de recherche d'hydrocarbures dit « LALLA MIMOUNA NORD » pour cause de force majeure à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SDX Energy Morocco (Jersey) Limited »(Ex. Circle Oil Maroc Limited)..... 1214

Pages

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2116-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) accordant la prorogation exceptionnelle du permis de recherche d'hydrocarbures dit « LALLA MIMOUNA SUD » pour cause de force majeure à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SDX Energy Morocco (Jersey) Limited »(Ex. Circle Oil Maroc Limited)..... 1215

Agréments pour la commercialisation des semences et de plants.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2285-17 du 15 hija 1438 (6 septembre 2017) portant agrément de la société « PARC-AGRI » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau. 1216

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2286-17 du 15 hija 1438 (6 septembre 2017) portant agrément de la société « BABRAM » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de grenadier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standards d'arganier. 1217

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2287-17 du 15 hija 1438 (6 septembre 2017) portant agrément de la société « IRRIGATION MOUMNI » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de grenadier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau. 1218

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2288-17 du 15 hija 1438 (6 septembre 2017) portant agrément de la société « PEPINIERE INTERCOMMUNAL » pour commercialiser des plants certifiés de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau. 1219

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2289-17 du 15 hija 1438 (6 septembre 2017) portant agrément de la société « IDIMASEP » pour commercialiser des plants certifiés des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau. 1220

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2290-17 du 15 hija 1438 (6 septembre 2017) portant agrément de la société « MAAROUFI-AGRI » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.</i>	1221	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1460-17 du 20 hija 1438 (11 septembre 2017) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie. .</i>	1224
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2291-17 du 15 hija 1438 (6 septembre 2017) portant agrément de la pépinière « AKHDIL » pour commercialiser des plants certifiés de palmier dattier.</i>	1222	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1461-17 du 20 hija 1438 (11 septembre 2017) complétant l'arrêté n° 1481-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie.</i>	1224
Equivalences de diplômes.		<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1422-17 du 20 hija 1438 (11 septembre 2017) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.</i>	1222
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1458-17 du 20 hija 1438 (11 septembre 2017) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	1223	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1463-17 du 20 hija 1438 (11 septembre 2017) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	1225
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1459-17 du 20 hija 1438 (11 septembre 2017) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	1223	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1464-17 du 20 hija 1438 (11 septembre 2017) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	1225
		<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1465-17 du 20 hija 1438 (11 septembre 2017) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	1226

	Pages
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1466-17 du 20 hija 1438 (11 septembre 2017) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1226
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1467-17 du 20 hija 1438 (11 septembre 2017) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1227
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1469-17 du 20 hija 1438 (11 septembre 2017) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).....</i>	1227
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1471-17 du 20 hija 1438 (11 septembre 2017) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.....</i>	1228
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1472-17 du 20 hija 1438 (11 septembre 2017) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1228

	Pages
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1473-17 du 20 hija 1438 (11 septembre 2017) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1229
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1474-17 du 20 hija 1438 (11 septembre 2017) complétant l'arrêté n° 2340-03 du 23 chaoual 1424 (18 décembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurologie.....</i>	1229
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1475-17 du 20 hija 1438 (11 septembre 2017) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1230
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1477-17 du 20 hija 1438 (11 septembre 2017) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1230
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1478-17 du 20 hija 1438 (11 septembre 2017) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.....</i>	1231

Pages

Pages

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1479-17 du 20 hija 1438 (11 septembre 2017) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie. 1231

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1481-17 du 20 hija 1438 (11 septembre 2017) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales)..... 1232

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1483-17 du 20 hija 1438 (11 septembre 2017) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie. 1232

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1488-17 du 20 hija 1438 (11 septembre 2017) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 1233

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1489-17 du 20 hija 1438 (11 septembre 2017) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie. 1233

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 302-17 du 21 hija 1438 (12 septembre 2017) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique. 1234

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 307-17 du 21 hija 1438 (12 septembre 2017) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 reheb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation. 1234

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 308-17 du 21 hija 1438 (12 septembre 2017) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie. 1235

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 310-17 du 21 hija 1438 (12 septembre 2017) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie. . 1235

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 312-17 du 21 hija 1438 (12 septembre 2017) complétant l'arrêté n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en endocrinologie et maladies métaboliques..... 1236

	Pages		Pages
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 313-17 du 21 hija 1438 (12 septembre 2017) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie. ...</i>	1236	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 316-17 du 21 hija 1438 (12 septembre 2017) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.....</i>	1237
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 315-17 du 21 hija 1438 (12 septembre 2017) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.</i>	1237	Direction dénommée « Centre royal de télédétection spatiale » de l'Administration de la défense nationale. – Tarifs des services rendus.	
		<i>Arrêté conjoint du Chef du gouvernement et du ministre de l'économie et des finances n° 1794-17 du 6 moharrem 1439 (27 septembre 2017) fixant les tarifs des services rendus par la direction dénommée « Centre royal de télédétection spatiale » de l'Administration de la défense nationale.</i>	1238

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-16-37 du 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016) portant promulgation de la loi n° 45-15 modifiant et complétant la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) ainsi que le dahir portant loi n° 1-75-398 du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) portant création d'universités et édictant des dispositions particulières.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 45-15 modifiant et complétant la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) ainsi que le dahir portant loi n° 1-75-398 du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) portant création d'universités et édictant des dispositions particulières, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 22 jourmada I 1437 (2 mars 2016).

Pour contresaigner :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 45-15

modifiant et complétant la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) ainsi que le dahir portant loi n° 1-75-398 du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) portant création d'universités et édictant des dispositions particulières

Article premier

Sont complétées comme suit les dispositions de l'article 99 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) :

« Article 99. – Les dispositions de la présente loi « ne s'appliquent pas à l'Université Al Quaraouiyne, à « l'Université Al Akhawayne, aux établissements militaires « de formation supérieure et aux établissements de formation « professionnelle, lesquels demeurent régis par les textes qui « les organisent. »

Article 2

Sont modifiées comme suit les dispositions de l'article premier du dahir portant loi n° 1-75-398 du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) portant création d'universités, tel que modifié et complété :

« Article premier. – En application de l'article 4.....les « universités désignées ci-après :

« – Université Mohammed V à Rabat ;

«

« – Université Sidi Mohammed-Ben-Abdellah à Fès ;

«

« – Université Mohammed Premier à Oujda ;

«

(Le reste sans changement.)

Article 3

Les différents cycles, filières de formation accréditées et les autres formations dispensées dans les établissements universitaires relevant auparavant de l'Université Al Quaraouiyne continueront à fonctionner jusqu'à leur terme, conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Les diplômes nationaux et les diplômes d'université délivrés par les établissements universitaires prévus ci-dessus sont signés par les présidents des universités auxquelles ont été rattachés les établissements précités. Cette disposition entre en vigueur à compter de la rentrée universitaire 2015-2016.

A titre exceptionnel, les diplômes des étudiants inscrits avant l'année universitaire 2015-2016 dans les établissements universitaires prévus ci-dessus, sont signés par le président de l'Université Al Quaraouiyne.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6448 du 7 jourmada II 1437 (17 mars 2016).

Dahir n° 1-17-26 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 97-12 relative à la lutte contre le dopage dans le sport.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 97-12 relative à la lutte contre le dopage dans le sport, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 8 hija 1438 (30 août 2017).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 97-12

relative à la lutte contre le dopage dans le sport

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

La présente loi a pour objet la prévention et la lutte contre la pratique du dopage dans le sport, la préservation de la santé des sportifs et l'interdiction de pratiques portant atteinte au respect de l'éthique et des valeurs morales du sport.

Article 2

Les dispositions de la présente loi s'appliquent, dans le respect des principes édictés à la convention internationale contre le dopage dans le sport adoptée par le congrès général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO) signée à Paris le 19 octobre 2005 et au Code mondial antidopage, publiée au « Bulletin officiel » en vertu du dahir n° 1-09-45 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) :

- aux activités physiques et sportives régies par la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports, pratiquées lors et en dehors des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées conformément à ladite loi par toutes les fédérations sportives ;
- aux activités sportives pratiquées en utilisant des animaux, organisées ou autorisées conformément à la loi n° 30-09 par toutes les fédérations sportives.

Chapitre II

De la prévention contre le dopage dans le sport

Article 3

Pour garantir de bonnes conditions de pratique des activités physiques et sportives conformes aux principes énoncés dans la loi précitée n° 30-09 et aux principes du mouvement sportif international, l'administration compétente s'assure que des actions de prévention, de contrôle médical et d'éducation sont mises en œuvre avec le concours des fédérations sportives conformément à ladite loi pour assurer la protection de la santé des sportifs et lutter contre le dopage.

L'Agence marocaine antidopage prévue à l'article 19 ci-dessous et désignée dans la présente loi par l'« Agence » assure les missions de contrôle précitées au même titre que l'administration.

Article 4

Les fédérations, les ligues, les associations sportives, les sociétés sportives et tout autre organisme sportif, veillent à la mise en place d'un programme annuel de sensibilisation et d'information relatif à la prévention des dangers du dopage, et ce, en conformité avec le programme national de lutte contre le dopage établi par l'Agence.

Ils sont tenus également d'informer leurs sportifs licenciés, leurs adhérents et leur personnel de formation et d'encadrement des dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage dans le sport.

Article 5

Les médecins spécialistes, les biologistes et les cadres médicaux et paramédicaux de la santé scolaire, de la médecine du travail, de la médecine militaire, de la médecine générale et de la médecine vétérinaire, participent aux actions de sensibilisation et de prévention des dangers du dopage dans le sport.

Participent également aux actions de sensibilisation les cadres scientifiques et techniques formés et qualifiés dans la lutte antidopage ainsi que les cadres sportifs, les dirigeants et les anciens sportifs ayant obtenu des performances sportives aux niveaux national et international.

Article 6

Les cadres médicaux et paramédicaux ayant pour mission le contrôle médical des sportifs au sein de l'organisme sportif ainsi que les cadres scientifiques et techniques qualifiés dans la lutte antidopage, procèdent, chacun en ce qui le concerne :

- à toute action de promotion et de diffusion de la culture de lutte contre le dopage dans le sport et des programmes prévus en la matière et les moyens et procédures prévus par les dispositions de la présente loi et ceux fixés par les instances internationales concernées ;
- au contrôle de toute substance ou produit délivrés aux sportifs à titre de médicament, nourriture ou tout autre produit afin de s'assurer qu'ils ne contiennent pas de substances interdites en vertu de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 7

Tout sportif licencié participant aux activités physiques et sportives visées à l'article 2 ci-dessus, quelle que soit la discipline sportive qu'il pratique, doit :

- informer le médecin traitant ou le personnel médical et paramédical de l'organisme sportif auquel il appartient, de tous les médicaments qui lui sont prescrits, ainsi que tous produits de substitution ou compléments alimentaires ;
- s'interdire d'entreprendre toute action publicitaire ou de participer à tout programme de promotion de produits dopants et de substances et méthodes interdites dans le sport.

Tout responsable d'un animal participant à une compétition sportive est tenu d'informer le médecin vétérinaire concerné des médicaments prescrits pour l'animal ainsi que tous produits de substitution ou compléments alimentaires consommés par cet animal.

Article 8

Tout sportif licencié participant aux activités sportives et physiques visées à l'article 2 ci-dessus doit faire état de sa qualité lors de toute consultation médicale qui donne lieu à prescription.

Lorsque le médecin traitant estime indispensable de prescrire des substances ou des méthodes dont l'utilisation est interdite en vertu de l'article 9 ci-après et des textes pris pour son application, il doit informer par écrit l'intéressé de leur incompatibilité avec la pratique sportive, sous peine de sanctions disciplinaires prononcées par l'Ordre national des médecins. Il mentionne, sur l'ordonnance remise au sportif, qu'il lui a délivré cette information.

Dans ce cas, le sportif concerné est tenu, en concertation avec son médecin traitant, d'adresser à l'Agence avant l'utilisation de toute substance ou méthode interdites, une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, telle que prévue à l'article 11 de la présente loi.

Chapitre III*De l'interdiction du dopage***Article 9**

Il est interdit à tout sportif, lors ou en dehors des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par toutes les fédérations, de commettre une violation des règles antidopage.

Constituent une violation des règles antidopage :

1. la présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif ;
2. l'usage ou la tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ;

3. le fait de se soustraire au prélèvement d'un échantillon, sans justification valable, après en avoir reçu notification, de refuser le prélèvement d'un échantillon ou de ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon ;

4. les manquements de la part d'un sportif à ses obligations en matière de localisation telles que définies au standard international de contrôle et d'enquête. Il s'agit de la combinaison de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'information sur la localisation pendant une période de douze mois ;

5. le recours par un sportif dans le cadre de son activité sportive, directement ou indirectement, à titre onéreux ou gratuit :

- aux services ou aux conseils d'une personne qui a fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou pénale devenue définitive pour violation de l'une des règles antidopage, prononcée par les instances compétentes marocaine ou relevant d'un Etat partie à la Convention internationale contre le dopage dans le sport ou par un organisme sportif international signataire du code mondial antidopage et ce pendant six années à compter de la date de ladite sanction ;
- à une autre personne servant de couverture ou d'intermédiaire pour la personne précitée ci-dessus.

L'interdiction prévue aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus ne s'applique pas aux substances ou méthodes pour lesquelles le sportif dispose d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessous ou d'une raison médicale donnant droit à une telle autorisation.

L'administration fixe la liste des substances et des méthodes interdites telle qu'elle est établie conformément à la convention internationale contre le dopage dans le sport. Cette liste est publiée au « Bulletin officiel ».

Elle veille également à la mise à jour de ladite liste selon la même procédure.

Article 10

Constitue également une violation des règles antidopage interdite à toute personne lors ou en dehors des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par toutes les fédérations sportives :

1. la falsification ou la tentative de falsification de tout élément du contrôle antidopage. Il s'agit de tout comportement préjudiciable au processus du contrôle du dopage ou le fait de volontairement perturber ou tenter de perturber dans son travail un agent de contrôle antidopage, de fournir des renseignements frauduleux à l'Agence ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel ;

2. la possession d'une substance ou méthode interdites, sans raison médicale justifiée ;

3. le trafic ou la tentative de trafic d'une substance ou méthode interdites ;

4. le fait de prescrire, de céder ou d'offrir à un sportif ou au responsable d'un animal susceptible de participer auxdites compétitions et manifestations une ou plusieurs substances ou méthodes interdites ;

5. le fait d'administrer ou d'appliquer une ou plusieurs substances ou méthodes interdites à un sportif ou à un animal susceptible de participer auxdites compétitions et manifestations ;

6. la complicité à une violation des règles antidopage. Il s'agit de toute assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité intentionnelle impliquant une violation ou une tentative de violation de l'une des règles antidopage ou une violation d'une suspension prononcée en application de la présente loi par une autre personne.

L'interdiction prévue aux paragraphes 4° et 5° ci-dessus ne s'applique pas aux substances ou méthodes pour lesquelles le sportif dispose d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après ou d'une raison médicale donnant droit à une telle autorisation.

Article 11

Des autorisations d'usage des substances et méthodes interdites peuvent être accordées à des fins thérapeutiques selon les modalités fixées par voie réglementaire en conformité avec le standard international des autorisations à usage thérapeutique.

Chapitre IV

Du contrôle du dopage

Article 12

Des opérations de contrôle sont effectuées dans tout espace sportif ou en dehors de celui-ci, à l'occasion ou en dehors de compétitions et manifestations sportives, de manière inopinée ou programmée par l'Agence, agissant de sa propre initiative ou à la demande d'une fédération sportive nationale, d'une fédération sportive internationale, d'une organisation antidopage étrangère ou de l'Agence mondiale antidopage, à l'effet de rechercher et constater les faits constituant des violations des règles antidopage conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Il est interdit à toute personne, par quelque moyen que ce soit, de s'opposer aux mesures de contrôle prévues par les dispositions de la présente loi.

Article 13

Le contrôle antidopage est effectué par des agents de contrôle relevant de l'Agence, qualifiés conformément aux standards internationaux en la matière, dûment assermentés et spécialement commissionnés à cet effet par l'Agence.

Les agents de contrôle sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous peine des sanctions prévues à l'article 446 du code pénal.

Article 14

Aux fins du contrôle antidopage, les agents de contrôle procèdent à des prélèvements d'échantillons biologiques, sur les sportifs ou sur les animaux utilisés dans le sport, destinés à mettre en évidence l'utilisation de méthodes interdites ou à déceler la présence dans l'organisme de substances interdites.

Les opérations de contrôle doivent s'effectuer selon les modalités fixées par voie réglementaire conformément au standard international en la matière.

Article 15

L'agent de contrôle dresse un procès-verbal de prélèvement devant mentionner, sous peine de nullité, l'approbation du sportif licencié ou du responsable de l'animal sur la régularité des procédures du prélèvement de l'échantillon et l'exactitude des informations y indiquées.

Ledit procès-verbal doit être transmis à l'Agence dans le premier jour ouvrable qui suit l'opération du prélèvement de l'échantillon. Une copie en est remise à l'intéressé.

La forme et le contenu du procès-verbal de prélèvement sont fixés par voie réglementaire.

Article 16

Toute analyse d'échantillon biologique et tout examen de prélèvement ne peuvent être effectués qu'auprès d'un laboratoire accrédité par l'Agence mondiale antidopage et conformément au standard international pour les laboratoires.

Article 17

Lorsqu'il apparaît au vu du rapport établi par le laboratoire ayant effectué l'analyse et l'examen de l'échantillon, qu'il y a cas de dopage, l'Agence doit procéder à :

- la vérification de l'existence ou non d'une autorisation permettant l'usage à des fins thérapeutiques de substances et méthodes interdites qui ont été décelées ;

- la vérification de l'existence ou non d'une raison médicale donnant droit à une autorisation d'usage à fins thérapeutiques ;
- la vérification de la régularité des opérations de contrôles et des analyses conformément aux modalités et standards prévus aux articles 14 et 16 ci-dessus.

En cas de doute sur les résultats d'analyse, l'Agence peut procéder à des enquêtes complémentaires pour s'assurer de l'usage de la substance ou de la méthode interdite.

Article 18

Aussitôt qu'elle ait achevé les procédures de vérifications et d'enquêtes prévues à l'article 17 ci-dessus, l'Agence est tenue de notifier au sportif ou au responsable de l'animal concerné le résultat positif des analyses effectuées sur l'échantillon du sportif ou de l'animal utilisé dans le sport.

Le sportif ou le responsable de l'animal utilisé dans le sport est en droit de demander à l'Agence, dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de ladite notification, de procéder à une deuxième analyse de son prélèvement.

Si le résultat de la deuxième analyse ne confirme pas celui de la première analyse, le contrôle sera considéré en entier comme négatif. En revanche, si ledit résultat confirme celui de la première analyse, il sera procédé à la poursuite de la gestion des résultats. En toute hypothèse, le résultat de la deuxième analyse est notifié au sportif ou au responsable de l'animal concerné.

Il est également notifié à l'Agence mondiale antidopage, à la fédération internationale concernée, et à l'organisation nationale antidopage dont relève le sportif étranger, le cas échéant, et ce, selon les modalités fixées par le code mondial antidopage.

Chapitre V

De l'Agence marocaine antidopage

Section première. – De la création et des missions

Article 19

Il est créé sous la dénomination de l'« Agence marocaine antidopage », une institution indépendante sous forme d'une personne morale de droit public dotée de l'autonomie financière, dont le siège est fixé à Rabat.

Le gouvernement est représenté auprès de l'Agence par un commissaire du gouvernement nommé par décret sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée des finances. Le commissaire du gouvernement est chargé de contrôler, pour le compte de l'Etat, les activités de l'Agence, de veiller au respect par celle-ci des dispositions législatives et réglementaires régissant ses activités et de s'assurer que l'Agence dispose des moyens nécessaires pour l'exercice de ses missions.

Article 20

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de lutte contre le dopage, l'Agence est chargée des missions suivantes :

- préparer et exécuter le programme annuel des actions de contrôle antidopage dans le sport sous toutes ses formes ;
- coordonner les actions de prévention et de lutte contre le dopage ;
- proposer toute mesure de nature à permettre la prévention et la lutte contre le dopage ;
- entreprendre des campagnes d'information, à travers tous les moyens possibles, afin d'informer le public et les intéressés des mesures législatives, réglementaires et fédérales prévues pour la lutte contre le dopage ;
- assister les administrations et les fédérations, les associations et les sociétés sportives dans les mesures à prendre pour la prévention et la lutte contre le dopage, et à cet effet, se faire communiquer par les administrations compétentes ainsi que par les fédérations, les associations et les sociétés sportives, toutes informations relatives à la préparation, à l'organisation et au déroulement des entraînements, compétitions et manifestations sportives ;
- mettre en œuvre un programme d'éducation, de formation et de sensibilisation, aussi bien pour les sportifs que pour le personnel d'encadrement, se rapportant aux effets négatifs du dopage sur l'éthique et les valeurs du sport, ses conséquences sur la santé, les droits et les devoirs du sportif à ce sujet et les voies et moyens d'éviter le recours au dopage dans la pratique et la compétition sportives ;
- assurer le suivi des résultats des analyses des échantillons et des procédures de confirmation des résultats ;
- statuer sur tous les dossiers à caractère disciplinaire relatifs aux affaires de dopage constatées lors ou en dehors des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives conformément à la législation en vigueur ;
- octroyer les autorisations à usage thérapeutique mentionnée à l'article 11 ci-dessus ;
- reconnaître la validité des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques délivrées par les instances compétentes relevant d'un Etat partie à la convention internationale contre le dopage dans le sport ou par un organisme sportif international signataire du code mondial antidopage ;
- participer aux études et recherches et au développement de la recherche scientifique en matière de lutte contre le dopage ainsi que les moyens et méthodes de sa découverte ;

- octroyer les certificats d'aptitude et d'agrément après la formation des agents de contrôle antidopage ;
- coopérer avec les fédérations et les organisations sportives nationales et internationales et correspondre avec l'Agence mondiale antidopage ;
- conclure des accords et conventions avec les organisations et les institutions internationales dans le domaine du contrôle et de lutte antidopage aux plans national et international ;
- donner des avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires se rapportant à la lutte contre le dopage ;
- élaborer un rapport annuel relatif à ses activités et le transmettre à l'autorité gouvernementale compétente. Ce rapport devient public dès sa transmission à ladite autorité.

Section 2. – De la composition et de l'organisation de l'Agence

Article 21

Les organes de l'agence sont :

- le président ;
- le conseil d'administration ;
- le conseil de discipline.

Sous-section première. – Du président

Article 22

Le président de l'Agence est nommé conformément à la législation en vigueur pour une durée de six ans renouvelable une seule fois.

Le président de l'Agence assure la présidence du conseil d'administration.

Article 23

Sous réserve des attributions dévolues expressément par la présente loi au conseil d'administration, le président de l'Agence détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la direction et à la gestion de l'Agence. A cet effet, il :

- arrête l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration, en prépare les travaux et en établit le compte-rendu des délibérations ;
- tient le conseil d'administration périodiquement informé des activités de l'Agence et de la réalisation de ses missions ;
- organise les services de l'Agence et définit leurs missions conformément à l'organigramme fixé par le conseil d'administration ;
- assure la gestion de l'ensemble des services de l'Agence et coordonne leurs activités ;

- prépare le projet du rapport annuel de l'Agence, le projet de son budget annuel ainsi que le projet du statut de son personnel, qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration ;
- nomme aux emplois de l'Agence conformément au statut de son personnel ;
- accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs aux missions de l'Agence ;
- représente l'Agence vis-à-vis de l'Etat, de l'administration, de tout organisme public ou privé, de tout organisme sportif national ou étranger et des tiers ;
- fait, au nom de l'Agence, tout acte conservatoire relatif à son patrimoine ;
- représente l'Agence en justice et agit en son nom.

Le président de l'Agence exécute les décisions du conseil d'administration, lequel peut lui déléguer les pouvoirs ou missions qu'il estime nécessaires.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs ou attributions au personnel de l'Agence.

Sous-section 2. – Du conseil d'administration

Article 24

Le conseil d'administration de l'Agence comprend outre son président :

1. Trois membres ayant compétence dans les domaines judiciaire et juridique :

- un magistrat près la cour de cassation, désigné par le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire ;
- un avocat général à la cour de cassation, désigné par le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire ;
- un conseiller juridique ayant une bonne connaissance de la législation sportive, désigné par l'autorité gouvernementale compétente ;

2. Trois membres ayant compétence dans les domaines de la pharmacologie, de la toxicologie et de la médecine du sport, désignés par l'autorité gouvernementale compétente, sur proposition des présidents des ordres professionnels nationaux concernés ;

3. Un membre ayant compétence en médecine vétérinaire, désigné par l'autorité gouvernementale compétente ;

4. Trois membres qualifiés dans le domaine du sport :

- une personne inscrite ou ayant été inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau, désignée par l'autorité gouvernementale compétente sur proposition du président du comité national olympique marocain ;
- un représentant du comité national olympique marocain ;
- un représentant du comité national paralympique marocain.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute autre personne dont il juge la participation utile.

Article 25

Le commissaire du gouvernement assiste aux réunions du conseil d'administration à titre consultatif.

Il peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration.

Article 26

Les membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de 6 ans renouvelable une seule fois.

Le mandat des membres du conseil d'administration n'est pas interrompu même par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés.

En cas de décès, de démission, d'incompatibilité visée à l'article 27 ci-dessous ou d'absence à trois réunions consécutives du conseil d'administration, le membre concerné est remplacé selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

Article 27

Les membres du conseil d'administration exercent leurs missions en toute indépendance.

Il leur est interdit, par eux-mêmes ou par personne interposée, d'avoir, dans les organismes dont les activités ont un lien avec les missions de l'Agence, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

Tout membre de l'Agence et toute autre personne doit s'abstenir de participer à la prise de décision ou d'accomplir une quelconque mission au sein de l'Agence qui pourrait le placer en situation de conflit d'intérêt.

Article 28

Les membres du conseil d'administration ainsi que l'ensemble du personnel de l'Agence, sont tenus, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues à l'article 446 du code pénal, de garder secrètes les informations dont ils peuvent avoir connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs missions ou fonctions.

Article 29

Sous réserves des attributions dévolues au conseil de discipline, le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'Agence et à l'accomplissement des missions dévolues à cette dernière en vertu de la présente loi.

A cet effet, le conseil d'administration est chargé de :

- arrêter le programme annuel de l'Agence en matière de prévention et de sensibilisation contre le dopage ;
- arrêter le programme annuel du contrôle antidopage ;
- adopter le règlement disciplinaire prévu à l'article 32 ci-dessous ;
- délibérer sur toute question en rapport avec les missions de l'Agence ;

- adopter le règlement intérieur de l'Agence ;
- définir l'organigramme de l'Agence et les attributions de ses différents services sur proposition du président ;
- approuver le rapport annuel de l'Agence ;
- approuver le budget annuel de l'Agence et les modifications apportées à celui-ci en cours d'exercice ;
- approuver le règlement fixant les règles et modes de passation des marchés et ce, dans le respect des dispositions réglementaires régissant les marchés publics ;
- délibérer au sujet de toutes questions relatives à l'organisation et à la politique générale de l'Agence.

Le Conseil d'administration met en place une structure d'audit interne chargée de veiller, à travers des audits réguliers, au respect par les différents services administratifs et financiers de l'Agence, des normes et procédures s'appliquant à leurs activités. Cette structure établit un rapport annuel qui est transmis au conseil d'administration.

Article 30

Le conseil d'administration se réunit autant que de besoin et au moins une fois par trimestre.

Il se réunit sur convocation de son président, agissant de sa propre initiative ou à la demande du tiers de ses membres.

Article 31

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents et prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Sous-section 3. – Du conseil de discipline

Article 32

Le conseil de discipline est compétent, à l'exclusion de toute autre juridiction sportive, pour connaître des faits constituant une violation des règles antidopage tels que prévus par la présente loi. Il est notamment chargé :

- d'instruire les faits constituant une violation des règles antidopage ;
- de procéder à la gestion des résultats sous réserve des missions de l'Agence en la matière ;
- d'infliger les sanctions disciplinaires prévues par la présente loi.

A cet effet, l'Agence adopte, dans le respect des droits de la défense et conformément aux principes édictés par le code mondial antidopage, un règlement disciplinaire fixant notamment :

- les principes régissant la gestion des résultats ;
- la procédure suivie devant le conseil de discipline ;
- les périodes de suspension correspondant à chaque violation des règles antidopage ;
- les périodes de suspension en cas de violations multiples ;
- les cas d'élimination, de réduction et de sursis de la période de suspension.

Ce règlement doit être approuvé par l'administration compétente qui s'assure de ladite conformité.

Article 33

Le conseil de discipline siège soit en formation disciplinaire de première instance soit en formation disciplinaire d'appel.

Chaque formation se compose d'un nombre impair des membres du conseil d'administration dont au moins trois parmi les catégories 1, 2 et 4 prévues à l'article 24 ci-dessus. Elle est obligatoirement présidée par un membre relevant de la catégorie 1.

Toutefois, les membres ayant siégé dans une formation disciplinaire de première instance ne peuvent être membres de la formation disciplinaire d'appel chargée de statuer en appel sur la même affaire dont ils ont connu en première instance.

Ne peuvent également être membre d'une formation disciplinaire, les membres du conseil d'administration ayant procédé aux opérations de contrôle ou d'analyse donnant lieu à une poursuite disciplinaire devant ladite formation ou les ayant supervisées.

Section 3. – De l'organisation et du contrôle financiers de l'Agence

Article 34

Le budget de l'Agence comprend :

a) *En recettes :*

- les revenus provenant de ses activités ;
- les revenus de ses biens meubles et immeubles ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de tout organisme de droit public ou privé dont les activités n'ont aucun lien avec les missions de l'Agence ;
- les dons et legs qui ne sont pas susceptibles d'affecter l'indépendance de l'Agence ;
- toute autre recette qui peut lui être attribuée ultérieurement.

b) *En dépenses :*

- les dépenses d'équipement ;
- les dépenses de fonctionnement ;
- les remboursements de prêts ;
- toute autre dépense en relation avec les missions de l'Agence.

Article 35

Le recouvrement des créances de l'Agence s'effectue conformément à la législation en vigueur relative au recouvrement des créances publiques.

Article 36

Le président est ordonnateur des recettes et des dépenses du budget de l'Agence. Il peut instituer des sous ordonnateurs conformément à la réglementation relative à la comptabilité publique.

Un comptable détaché auprès de l'Agence par décision de l'autorité gouvernementale chargée des finances, assume auprès du président de l'Agence les attributions dévolues aux comptables publics par les lois et règlements en vigueur.

L'exécution du budget de l'Agence est soumise au contrôle de la Cour des comptes.

Section 4. – Du personnel

Article 37

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont imparties par la présente loi, l'Agence est dotée d'un personnel recruté par ses soins conformément au statut de son personnel, mis à sa disposition ou détaché des administrations publiques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

L'Agence peut également faire appel à des consultants et à des contractuels marocains ou étrangers pour des missions déterminées.

Article 38

Le personnel détaché auprès de l'Agence en vertu de l'article 37 ci-dessus, pourra être intégré, sur sa demande, dans les cadres de l'Agence conformément au statut de son personnel, dans un délai de six mois à compter de la date de leur détachement.

Article 39

La situation conférée par ledit statut au personnel intégré ou détaché en application des articles 37 et 38 ci-dessus, ne saurait en aucun cas être moins favorable que celle détenue par les intéressés dans leur cadre d'origine à la date de leur détachement.

Article 40

Le personnel visé aux articles 37 et 38 ci-dessus demeure affilié, pour les régimes de pension, aux caisses auxquelles il cotisait à la date de son détachement.

Chapitre VI

De la constatation des infractions et des sanctions

Section première. – De la constatation des infractions

Article 41

Outre les officiers de police judiciaire agissant conformément aux dispositions de la loi relative à la procédure pénale, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi les agents de contrôle visés à l'article 13 de la présente loi.

Les agents de contrôle constatent les infractions aux dispositions de la présente loi par procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire. Les procès-verbaux sont transmis dans les cinq jours suivant leur établissement à l'Agence et au procureur du Roi compétent, le cas échéant, en vue d'engager les poursuites que justifie l'infraction.

Article 42

Dans l'exercice des missions qui leur sont imparties en vertu des dispositions de la présente loi, les agents de contrôle, ont accès aux lieux, locaux, enceintes, installations ou établissements ainsi qu'à leurs annexes, où se déroule une compétition ou une manifestation organisée ou autorisée par toute fédération sportive ou des entraînements y préparant. Ce droit d'accès s'étend aux moyens de transport qui y sont utilisés ainsi qu'à tout lieu permettant la réalisation desdits contrôles y compris les parties servant d'habitation et le domicile des intéressés.

Les agents de contrôle cités ci-dessus ne peuvent accéder aux lieux mentionnés dans cet article pour effectuer des opérations de contrôle qu'entre 6 heures et 21 heures ou à tout moment dès lors qu'ils sont ouverts au public ou qu'une compétition ou manifestation sportives ou des entraînements y préparant sont en cours. Les contrôles effectués aux parties desdits lieux servant d'habitation ou aux domiciles des intéressés ne peuvent avoir lieu qu'entre 6 heures et 21 heures, sauf, à titre exceptionnel, s'il existe des éléments ou indices justifiant le recours à cette mesure.

Les agents de contrôle peuvent demander la communication de toute pièce et de tout document utiles, en prendre copie et recueillir toute information ou observation des intéressés. Toutefois, les informations à caractère médical ne peuvent être recueillies que par les agents de contrôle ayant la qualité de médecin.

Article 43

Dans les lieux et les moyens de transport visés à l'article 42 ci-dessus, les agents de contrôle peuvent saisir toute substance, produit, objet, appareil, document ou moyens de transport se rapportant à la violation des règles antidopage, sous réserve d'en aviser dans un délai de 24 heures le procureur du Roi compétent.

Les substances, produits, objets, appareils, documents ou moyens de transport saisis sont immédiatement inventoriés en présence de l'intéressé ou de son représentant. L'inventaire est annexé au procès-verbal sur les lieux. Copie du procès-verbal et de l'inventaire est remise à l'intéressé ou à son représentant.

Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis, dans un délai de 5 jours suivant leur établissement, au procureur du Roi compétent qui peut à tout moment ordonner la main levée de ladite saisie.

Section 2. – Des sanctions disciplinaires

Article 44

Dans l'exercice de son pouvoir disciplinaire, le conseil de discipline prononce l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;

- l'annulation des résultats obtenus lors d'une compétition ou manifestation sportive au cours de laquelle la violation d'une règle antidopage est survenue ou postérieures au prélèvement de l'échantillon ou à la préparation de la violation des règles antidopage, et ce avec toutes les suites qui en résultent dont le retrait de toutes les médailles, titres, prix et points obtenus ;
- la suspension provisoire ou définitive de participer aux compétitions ou manifestations sportives ainsi qu'aux entraînements y préparant ;
- l'interdiction provisoire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation ou au déroulement des compétitions ou manifestations sportives ainsi que des entraînements y préparant ;
- l'interdiction provisoire ou définitive d'organiser des compétitions ou manifestations sportives ainsi que les entraînements y préparant ;
- le retrait temporaire ou définitif des licences et des autorisations délivrées par toutes les fédérations sportives ;
- le remboursement des frais de contrôle et des procédures résultant de la violation des règles antidopage.

La publication de la décision disciplinaire rendue par le conseil de discipline doit, sauf si la personne concernée est mineure, s'effectuer selon les modalités fixées par voie réglementaire en conformité avec les dispositions du code mondial antidopage.

Article 45

En cas de violation des règles antidopage commises par deux ou plusieurs membres d'une équipe d'un sport collectif à l'occasion d'un événement sportif, l'organisme chargé de l'organisation de l'événement concerné est tenu d'infliger une sanction disciplinaire appropriée à l'ensemble de l'équipe comme l'annulation des résultats obtenus, l'interdiction de participer à la compétition ou à la manifestation sportives ou autres, et ce sans préjudice des suites réservées aux sportifs ayant commis la violation des règles antidopage.

Article 46

Lorsqu'il est établi qu'une violation grave des règles antidopage prévues aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 10 de la présente loi et concernant les substances non spécifiées telles qu'elles sont définies par le code mondial antidopage, est commise par un sportif mineur du fait d'une complicité de la part de son personnel d'encadrement, le conseil de discipline prononce à l'encontre dudit personnel, une sanction d'interdiction d'exercer à vie toute activité d'encadrement.

Ladite violation doit, en outre, être communiquée aux autorités administratives, professionnelles et judiciaires compétentes.

Article 47

Lorsqu'il est établi qu'une association sportive, société sportive ou tout autre organisme sportif est impliqué dans des faits constituant une violation des règles antidopage, l'Agence peut poursuivre par voie de justice la dissolution de la personne morale, sans préjudice des sanctions disciplinaires ou pénales pouvant être prononcées à l'encontre de ses dirigeants ayant commis ou tenté de commettre ladite violation.

Article 48

L'Agence ne peut poursuivre ou sanctionner quiconque ayant justifié qu'il avait été condamné pour les mêmes faits par une décision définitive rendue par une instance étrangère compétente relevant d'un Etat partie à la Convention internationale contre le dopage dans le sport ou par un organisme sportif international signataire du code mondial antidopage ;

Article 49

Les décisions disciplinaires définitives prises au nom de l'Agence sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant la chambre administrative de la Cour de cassation.

Article 50

L'action disciplinaire se prescrit par dix ans à compter de la date du contrôle ou, le cas échéant, de la date à laquelle la violation de la règle antidopage a été commise.

Section 3. – Des sanctions pénales

Article 51

Les sanctions prévues par la présente section ne font pas obstacle à l'application des sanctions plus graves prévues par la législation pénale en vigueur.

Article 52

L'opposition commise avec violence aux fonctions des agents de contrôle visés à l'article 13 ci-dessus, les injures et voies de fait commises à leur égard, sont punies des peines prévues aux articles 263 et 267 du code pénal.

Article 53

Est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 20.000 à 50.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque ayant commis une violation des règles antidopage prévue à l'article 10 de la présente loi.

Les minimums et les maximums des peines prévues au premier alinéa du présent article sont portés respectivement à 2 ans et 5 ans d'emprisonnement et à 50.000 et 100.000 dirhams d'amende lorsque les faits sont commis en bande organisée ou à l'égard d'un mineur ou par une personne ayant autorité sur un ou des sportifs.

Article 54

Est puni d'un emprisonnement de 1 an à 3 ans et d'une amende de 30.000 à 60.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque méconnaît l'exécution d'une sanction disciplinaire définitive prononcée par l'Agence à son encontre.

Article 55

Les personnes coupables de l'une des infractions prévues à la présente section peuvent être condamnées également à une ou plusieurs des peines accessoires ou mesures de sûreté suivantes :

- la confiscation des substances ou méthodes et des produits, objets, appareils, documents ou moyens de transport qui ont servi ou devraient servir à l'infraction ou qui en sont le produit, ainsi que des dons et avantages qui ont servi ou devrait servir à recomposer l'auteur de l'infraction ;
- la dissolution de la personne morale ;
- la publication de la décision de condamnation, dans les conditions prévues par l'article 48 du code pénal ;
- l'incapacité, dans les conditions prévues à l'article 86 du code pénal, d'exercer toutes fonctions ou emplois publics ;
- l'interdiction, dans les conditions prévues à l'article 87 du code pénal, d'exercer toute profession, activité ou art dans l'exercice ou à l'occasion duquel l'infraction a été commise ;
- la fermeture de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction.

Article 56

En cas de récidive, les sanctions prévues aux articles 52, 53 et 54 ci-dessus sont portées au double.

Est en état de récidive, quiconque ayant été par décision irrévocable, condamné à une peine pour l'une des infractions prévues à la présente section, a commis une même infraction dans les cinq ans qui suivent l'expiration de cette peine ou sa prescription.

Pour la détermination de la récidive, sont considérées comme constituant la même infraction, toutes les infractions prévues à la présente section.

Chapitre VII

Dispositions finales

Article 57

Pour toute interprétation relative aux règles antidopage, il y a lieu de se référer au code mondial antidopage.

Article 58

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de publication au *Bulletin officiel* des textes réglementaires nécessaires à son application.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6604 du 23 hiza 1438 (14 septembre 2017).

Décret n° 2-17-99 du 9 kaada 1438 (2 août 2017) modifiant le décret n° 2-93-66 du 14 rabii II 1414 (1^{er} octobre 1993) pris en application de la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la Profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes, promulguée par le dahir n° 1-92-122 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2-15-40 du 1^{er} jourmada I 1436 (20 février 2015) fixant le nombre des régions, leurs dénominations, leurs chefs-lieux ainsi que les préfectures et provinces qui les composent ;

Vu le décret n° 2-93-66 du 14 rabii II 1414 (1^{er} octobre 1993) pris en application de la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 21 ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Sur demande argumentée du conseil national de l'Ordre des architectes ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réunit le 25 chaoual 1438 (20 juillet 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du premier alinéa de l'article 21 du décret susvisé n° 2-93-66 du 14 rabii II 1414 (1^{er} octobre 1993) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 21 (alinéa premier). – En application des dispositions des 2^e et 4^e alinéas de l'article 56 de la loi précitée n° 016-89, le ressort territorial des conseils régionaux de l'Ordre des architectes sont fixés comme suit :

CONSEILS RÉGIONAUX DES ARCHITECTES	LES PRÉFECTURES ET PROVINCES RELEVANT DU RESSORT TERRITORIAL DES CONSEILS RÉGIONAUX	SIÈGE DU CONSEIL
Conseil de la Région de Tanger-Tétouan- Al Hoceima (Zone de Tanger)	Tanger - Assilah Fahs - Anjra Larache Chefchaouen	Tanger
Conseil de la Région de Tanger-Tétouan- Al Hoceima (Zone de Tétouan)	Tétouan M'diq- Fnideq	Tétouan
Conseil de la Région de l'Oriental (Zone d'Oujda)	Oujda-Angad Jerada Berkane Taourirt Figuig	Oujda
Conseil de la Région de l'Oriental et de la Province d'Al Hoceima (Zone de Nador)	Nador Al Hoceima Driouch	Nador

Conseil de la Région de Fès-Meknès et de la Province de Guercif (Zone de Fès)	Fès Sefrou Boulemane Moulay Yacoub Taza Guercif Taounate	Fès
Conseil de la Région de Fès-Meknès et des Provinces d'Errachidia, Midelt et Khénifra (Zone de Meknès)	Meknès El Hajeb Ifrane Errachidia Midelt Khénifra	Meknès
Conseil de la Région de Rabat-Salé-Kénitra (Zone de Rabat)	Rabat Salé Skhirate-Témara Khémisset	Rabat
Conseil de la Région de Rabat-Salé-Kénitra et de la Province de Ouazzane (Zone de Kénitra)	Sidi Kacem Kénitra Sidi Slimane Ouazzane	Kénitra
Conseil de la Région de Casablanca-Settat et des Provinces de Béni-Mellal, Azilal, Fquih Ben Salah, Khouribga	Casablanca Mohammadia Nouaceur Médiouna Benslimane Berrechid Settat Sidi Bennour Béni-Mellal Azilal Fquih Ben Salah Khouribga	Casablanca
Conseil de la Région de Marrakech-Safi (Zone de Marrakech)	Marrakech Chichaoua Al Haouz El-Kelâa-des-Sraghna Essaouira Rehamna Yousoufia	Marrakech
Conseil de la Région de Marrakech-Safi et de la Province d'El Jadida (Zone d'El Jadida)	Safi El Jadida	El Jadida
Conseil des Régions de Souss-Massa, Guelmim-Oued Noun, Laâyoune-Sakia El Hamra, Dakhla-Oued Ed-Dahab et des provinces de Tinghir-Zagora-Tata et Guelmim	Agadir - Ida-ou-Tanane Inezgane - Aït-Melloul Chtouka - Aït-Baha Taroudant Tiznit Ouarzazate Tinghir Zagora Tata Guelmim Assa-Zag Tan-Tan Sidi Ifni Laâyoune Boujdour Tarfaya Es-Semara Oued Ed-Dahab Aousserd	Agadir

ART. 2. – Le ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 kaada 1438 (2 août 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'aménagement
du territoire national,
de l'urbanisme, de l'habitat
et de la politique de la ville,*

MOHAMED NABIL BENABDALLAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6600 du 9 hija 1438 (31 août 2017).

Décret n° 2-17-560 du 13 moharrem 1439 (4 octobre 2017) approuvant la convention de crédit n° CMA 1221 01 B d'un montant de 40.000.000 d'euros, conclue le 29 juin 2017 entre le Royaume du Maroc et l'Agence française de développement, pour le financement du projet de développement de l'irrigation et d'adaptation de l'agriculture irriguée aux changements climatiques à l'aval du barrage de Kaddoussa.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 40 de la loi de finances n° 73-16 pour l'année budgétaire 2017, promulguée par le dahir n° 1-17-13 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) ;

Décret n° 2-17-633 du 22 moharrem 1439 (13 octobre 2017) portant modification du droit à l'importation applicable au blé tendre et ses dérivés.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 4 de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n° 73-16 pour l'année budgétaire 2017, promulguée par le dahir n° 1-17-13 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017), notamment l'article 2 paragraphe I de ladite loi ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 24 moharrem 1439 (12 octobre 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif du droit à l'importation, tel qu'il a été fixé par le paragraphe I de l'article 4 de la loi de finances n° 25-00 pour la période allant du 1^{er} juillet au

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit n° CMA 1221 01 B d'un montant de 40.000.000 d'euros, conclue le 29 juin 2017 entre le Royaume du Maroc et l'Agence française de développement, pour le financement du projet de développement de l'irrigation et d'adaptation de l'agriculture irriguée aux changements climatiques à l'aval du barrage de Kaddoussa.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 moharrem 1439 (4 octobre 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

31 décembre 2000, est modifié conformément aux indications du tableau figurant en annexe du présent décret, et ce à partir du 1^{er} décembre 2017.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 moharrem 1439 (13 octobre 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.*

*Le ministre de l'industrie,
de l'investissement,
du commerce*

*et de l'économie numérique,
MOULAY HAFID ELALAMY.*

Annexe

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normative	Unités Coop-Membres
10.01				Froment (blé) et méteil.			
	1001.99	00	-- autres			
			--- froment (blé) tendre :			
		19	--- autres.....	30(0)	Kg	
		90	--- autres.....	30(0)	kg	
10.02						

(*) ce taux est appliqué à la tranche de valeur inférieur ou égale à 1000 dh/tonne, la tranche supérieure à 1000 dh/tonne est soumise à un droit d'importation de 2.5%

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6613 du 25 moharrem 1439 (16 octobre 2017).

Arrêté du ministre de la santé n° 672-17 du 23 hija 1438 (14 septembre 2017) fixant les circonscriptions administratives et la liste des établissements de santé relevant du ministère de la santé dans lesquels les médecins généralistes et spécialistes et les médecins dentistes du secteur privé peuvent exercer par voie conventionnelle.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le décret n° 2-12-507 du 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015) relatif à la situation des médecins et des médecins dentistes du secteur privé conventionnés avec le ministère de la santé, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2-12-507 du 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015), les circonscriptions administratives et la liste des établissements de santé relevant du ministère de la santé, dans lesquels les médecins généralistes et spécialistes et les médecins dentistes du secteur privé peuvent exercer par voie de conventionnelle, sont fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2. – L'arrêté du ministre de la santé n° 1203-15 du 19 joumada II 1436 (9 avril 2015) fixant les circonscriptions administratives et la liste des établissements de santé relevant du ministère de la santé dans lesquels les médecins généralistes et spécialistes et les médecins dentistes du secteur privé peuvent exercer par voie conventionnelle est abrogé.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 hija 1438 (14 septembre 2017).

EL HOUSSAINE LOUARDI.

*

* *

Annexe à l'arrêté du ministre de la santé n° 672-17 du 23 hija 1438 (14 septembre 2017) fixant les circonscriptions administratives et la liste des établissements de santé relevant du ministère de la santé dans lesquels les médecins généralistes et spécialistes et les médecins dentistes du secteur privé peuvent exercer par voie conventionnelle

La circonscription administrative concernée		L'établissement de santé concerné	Nombre maximal de médecins généralistes (A), de spécialistes (B) et de médecins dentistes conventionnés (C)			
La préfecture ou province	La circonscription ou municipalité concernée		A	B	C	Total
Tanger - Assilah	Tanger	Hôpital Mohammed V	2	2	0	4
M'diq Fnideq	M'diq	Hôpital Mohammed VI	2	2	0	4
Tétouan	Tétouan	Hôpital Civil	4	3	1	8
Larache	Larache	Hôpital Lalla Meryem	2	2	0	4
Al Hoceima	Al Hoceima	Hôpital Mohamed V	4	3	1	8
Chefchaouen	Chefchaouen	Hôpital Mohamed V	2	2	0	4
Ouazzane	Ouazzane	Hôpital Aboulkacem Zahraoui	2	2	0	4
Oujda - Angad	Oujda	Hôpital Al Farabi	2	2	0	4
Nador	Nador	Hôpital Hassani	4	3	1	8
Jrada	Jrada	Hôpital Jrada	2	2	0	4
Berkane	Berkane	Hôpital Eddarak	2	2	0	4
Taurirt	Taurirt	Hôpital Taurirt	2	2	0	4
Guercif	Guercif	Hôpital Guercif	2	2	0	4
Figui	Bouarfa	Hôpital Hassan II	2	2	0	4

Fès	Fès	Hôpital Al Ghassani	2	2	0	4
Meknès	Meknès	Hôpital Mohammed V	4	3	1	8
El Hajeb	El Hajeb	Hôpital El Hajeb	2	2	0	4
Ifrane	Azrou	Hôpital 20 Aour	2	2	0	4
Sefrou	Sefrou	Hôpital Mohamed V	2	2	0	4
Boulemane	Missour	Hôpital Marche verte	2	2	0	4
Taounate	Taounate	Hôpital Taounate	2	2	0	4
Taza	Taza	Hôpital Ibn Baja	4	3	1	8
Rabat	Rabat	Hôpital My Youssef	2	2	0	4
Salé	Salé	Hôpital moulay abdellah	4	3	1	8
Skhirat Témara	Témara	Hôpital sidi lahcen	4	3	1	8
Kénitra	Kénitra	Hôpital Al Idrissi	4	3	1	8
Khémisset	Khémisset	Hôpital khémisset	4	3	1	8
Sidi Kacem	Sidi Kacem	Hôpital sidi kacem	4	3	1	8
Sidi Slimane	Sidi Slimane	Hôpital sidi slimane	2	2	0	4
Beni-Mellal	Beni-Mellal	Hôpital Beni-Mellal	2	2	0	4
Azilal	Azilal	Hôpital Haut Atlas Azilal	4	3	1	8
Fkih Ben Saleh	Fkih Ben Saleh	Hôpital Fkih Ben Saleh	2	2	0	4
Khénifra	Khénifra	Hôpital provincial Khénifra	4	3	1	8
Khouribga	Khouribga	Hôpital Hassan II de Khouribga	4	3	1	8
Arrondissements Casa -Anfa	Casa -Anfa	Hôpital My Youssef	2	2	0	4
Arrondissements El Fida Mers Sultan	El Fida Mers Sultan	Hôpital Mohamed Bouafi	2	2	0	4

Arrondissements Ain Sbaa Hay Mohammadi	Ain Sbaa Hay Mohammadi	Hôpital Mohammed V	2	2	0	4
Arrondissement Hay Hassani	Hay Hassani	Hôpital Hassani	2	2	0	4
Arrondissement Ain Chock	Ain Chock	Hôpital Haj Mohamed Sekkat	2	2	0	4
Arrondissements Sidi Bernoussi	Sidi Bernoussi	Hôpital Al Mansour	2	2	0	4
Arrondissements de Ben M'Sick	Ben M'Sick	Hôpital Ben M'Sick	2	2	0	4
Arrondissements Moulay Rachid	Moulay Rachid	Hôpital Sidi Othman	2	2	0	4
Mohammédia	Mohammédia	Hôpital My Abdellah	2	2	0	4
El Jadida	El Jadida	Hôpital Mohamed V	4	3	1	8
Nouaceur	Nouaceur	Hôpital prince My El Hassan	2	2	0	4
Benslimane	Benslimane	Hôpital de proximité de Benslimane	2	2	0	4
Berrechid	Berrechid	Hôpital de Berrechid	2	2	0	4
Settat	Settat	Hôpital Hassan II	2	2	0	4
Sidi Bennour	Sidi Bennour	Hôpital de Sidi Bennour	2	2	0	4
Marrakech	Marrakech	Hôpital Ibn Zohr	2	2	0	4
Chichaoua	Chichaoua	Hôpital Mohammed VI	4	3	1	8
Al Haouz	Al Haouz	Hôpital Mohammed VI	2	2	0	4
El Kelaa des Sraghna	El Kelaa des Sraghna	Hôpital Essalama	4	3	1	8
Essaouira	Essaouira	Hôpital Sidi Med Ben Abdellah	2	2	0	4
Rhamna	Ben Guerir	Hôpital de Ben Guerir	2	2	0	4
Safi	Safi	Hôpital Mohamed V	4	3	1	8
Yousseoufia	Yousseoufia	Hôpital El Yousseoufia	2	2	0	4

Errachidia	Errachidia	Hôpital My Ali Cherif	2	2	0	4
Ouarzazate	Ouarzazate	Hôpital Sidi Hssain Benaceur	4	3	1	8
Midelt	Midelt	Hôpital Midelt	2	2	0	4
Tinghir	Tinghir	Hôpital de Tinghir	2	2	0	4
Zagora	Zagora	Hôpital Derrak	2	2	0	4
Agadir - Ida - ou - Tanane	Agadir	Hôpital Hassan II	2	2	0	4
Inezgane Ait Melloul	Inezgane	Hôpital Inezgane	2	2	0	4
Chtouka Ait Baha	Chtouka Ait Baha	Hôpital Mokhtar Soussi	2	2	0	4
Taroudante	Taroudante	Hôpital Mokhtar Soussi	2	2	0	4
Tiznit	Tiznit	Hôpital Hassan Ier	2	2	0	4
Tata	Tata	Hôpital Tata	2	2	0	4
Guelmim	Guelmim	Hôpital Guelmim	2	2	0	4
Asa Zag	Asa	Hôpital Assa Zag	2	2	0	4
Tan Tan	Tan Tan	Hôpital Hassan II	2	2	0	4
Sidi Ifni	Sidi Ifni	Hôpital de Sidi Ifni	2	2	0	4
Laayoune	Laayoune	Hôpital My Hassan ben El Mehdi	2	2	0	4
Boujdour	Boujdour	Hôpital Boujdour	2	2	0	4
Essmara	Essmara	Hôpital Es-smara	2	2	0	4
Oued - Ed - Dahab	Dakhla	Hôpital Hassan II	2	2	0	4

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 410-17 du 16 kaada 1438 (9 août 2017) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1746-14 du 2 rabii I 1436 (25 décembre 2014) portant reconnaissance de l'indication géographique « Câpres de Safi » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1746-14 du 2 rabii I 1436 (25 décembre 2014) portant reconnaissance de l'indication géographique « Câpres de Safi » et homologation du cahier des charges y afférent ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie, le 6 hija 1437 (8 septembre 2016),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté n° 1746-14 susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu audit cahier des charges, par la société « Normacert sarl » ou tout autre organisme de certification et de contrôle agréé conformément à la réglementation en vigueur.

« L'organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs, transformateurs et conditionneurs, inscrits auprès dudit organisme, l'attestation de certification des câpres bénéficiant de l'indication géographique « Câpres de Safi ». »

« Article 7. – Outre les mentions suivantes :

« – la mention ;

« – le logo..... ;

« – la référence de l'organisme de contrôle et de certification. »

(le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 kaada 1438 (9 août 2017).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6612 du 21 moharrem 1439 (12 octobre 2017).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1969-17 du 16 kaada 1438 (9 août 2017) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1749-14 du 2 rabii I 1436 (25 décembre 2014) portant reconnaissance de l'indication géographique « Raisin Doukkali » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1749-14 du 2 rabii I 1436 (25 décembre 2014) portant reconnaissance de l'indication géographique « Raisin Doukkali » et homologation du cahier des charges y afférent ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie, le 6 hija 1437 (8 septembre 2016),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté n° 1749-14 susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu audit cahier des charges, par la société « Normacert sarl » ou tout autre organisme de certification et de contrôle agréé conformément à la réglementation en vigueur.

« L'organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs et conditionneurs, inscrits auprès dudit organisme, l'attestation de certification du raisin bénéficiant de l'indication géographique « Raisin Doukkali ». »

« Article 7. – Outre les mentions suivantes :

« – la mention ;

« – le logo..... ;

« – la référence de l'organisme de contrôle et de certification. »

(le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 kaada 1438 (9 août 2017).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6612 du 21 moharrem 1439 (12 octobre 2017).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2115-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) accordant la prorogation exceptionnelle du permis de recherche d'hydrocarbures dit « LALLA MIMOUNA NORD » pour cause de force majeure à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SDX Energy Morocco (Jersey) Limited » (Ex. Circle Oil Maroc Limited).

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 33-01 précitée ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1551-10 du 1^{er} rabii II 1431 (18 mars 2010) approuvant l'accord pétrolier « LALLA MIMOUNA » conclu, le 9 safar 1431 (25 janvier 2010), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Circle Oil Maroc Limited » ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2056-10 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « LALLA MIMOUNA NORD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Circle Oil Maroc Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 194-14 du 16 safar 1435 (20 décembre 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2056-10 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « LALLA MIMOUNA NORD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Circle Oil Maroc Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 4585-14 du 22 safar 1436 (15 décembre 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2056-10 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « LALLA MIMOUNA NORD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Circle Oil Maroc Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 1689-17 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « LALLA MIMOUNA » conclu, le 8 jourmada II 1437 (18 mars 2016), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Circle Oil Maroc Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1806-17 du 18 ramadan 1438 (13 juin 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2056-10 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « LALLA MIMOUNA NORD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Circle Oil Maroc Limited » ;

Vu la lettre DG/PP/DGH/DSAH/N° 128 transmise, le 17/04/2017, par l'Office national des hydrocarbures et des mines relative à l'acquisition des actifs de la société « Circle Oil Maroc Limited » par la la société « SDX Energy Morocco (Jersey) Limited » ;

Vu la demande de prorogation exceptionnelle du permis de recherche d'hydrocarbures dit « LALLA MIMOUNA NORD » présentée, le 14 juillet 2017, pour cause de force majeure par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « SDX Energy Morocco (Jersey) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « LALLA MIMOUNA NORD » accordé à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SDX Energy Morocco (Jersey) Limited » est prorogé pour une durée de huit mois à compter du 22 juillet 2017.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1371,2 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 18 de coordonnées Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X	Y
1	Intersection côte	500000
2	450000	500000
3	450000	458700
4	460000	458700
5	460000	443000
6	459000	443000
7	459000	446000
8	458000	446000
9	458000	449000
10	455000	449000
11	455000	451400
12	454000	451400
13	454000	453000

14	450000	453000
15	450000	452000
16	444000	452000
17	444000	460000
18	Intersection côte	460000

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 18 au point 1.

ART. 3. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 kaada 1438 (11 août 2017).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6612 du 21 moharrem 1439 (12 octobre 2017).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2116-17 du 18 kaada 1438 (11 août 2017) accordant la prorogation exceptionnelle du permis de recherche d'hydrocarbures dit « LALLA MIMOUNA SUD » pour cause de force majeure à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SDX Energy Morocco (Jersey) Limited » (Ex. Circle Oil Maroc Limited).

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 33-01 précitée ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1551-10 du 1^{er} rabii II 1431 (18 mars 2010) approuvant l'accord pétrolier « LALLA MIMOUNA » conclu, le 9 safar 1431 (25 janvier 2010), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Circle Oil Maroc Limited » ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2057-10 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « LALLA MIMOUNA SUD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Circle Oil Maroc Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 195-14 du 16 safar 1435 (20 décembre 2013), modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2057-10 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « LALLA MIMOUNA SUD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Circle Oil Maroc Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 4586-14 du 22 safar 1436 (15 décembre 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2057-10 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « LALLA MIMOUNA SUD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Circle Oil Maroc Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 1689-17 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « LALLA MIMOUNA » conclu, le 8 jourmada II 1437 (18 mars 2016), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Circle Oil Maroc Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1807-17 du 18 ramadan 1438 (13 juin 2017) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2057-10 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « LALLA MIMOUNA SUD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Circle Oil Maroc Limited » ;

Vu la lettre DG/PP/DGH/DSA/N° 128 transmise, le 17/04/2017, par l'Office national des hydrocarbures et des mines relative à l'acquisition des actifs de la société « Circle Oil Maroc Limited » par la société « SDX Energy Morocco (Jersey) Limited » ;

Vu la demande de prorogation exceptionnelle du permis de recherche d'hydrocarbures dit « LALLA MIMOUNA SUD » présentée, le 14 juillet 2017, pour cause de force majeure par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « SDX Energy Morocco (Jersey) Limited » ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « LALLA MIMOUNA SUD » accordé à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SDX Energy Morocco (Jersey) Limited » est prorogé pour une durée de huit mois à compter du 22 juillet 2017.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 840,1 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 58 de coordonnées Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X	Y
1	Intersection côte	460000
2	437000	460000
3	437000	458000
4	435000	458000
5	435000	453010
6	436010	453010
7	436010	451000
8	438000	451000
9	438000	452000
10	440000	452000
11	440000	453000
12	441000	453000
13	441000	445000
14	437000	445000
15	437000	446000
16	432000	446000
17	432000	434500
18	424500	434500
19	424500	438000
20	425000	438000
21	425000	439000
22	427000	439000
23	427000	440000
24	429000	440000
25	429000	446000
26	430000	446000
27	430000	448000
28	433000	448000
29	433000	450000
30	436000	450000
31	436000	453000
32	432000	453000
33	432000	452000
34	427000	452000
35	427000	454000
36	412000	454000
37	412000	451000
38	414000	451000
39	414000	450000
40	411000	450000
41	411000	448000
42	409000	448000
43	409000	444000
44	406500	444000

45	406500	440000
46	408000	440000
47	408000	438000
48	410000	438000
49	410000	436000
50	415000	436000
51	415000	430000
52	416000	430000
53	416000	427000
54	419000	427000
55	419000	422000
56	420000	422000
57	420000	416450
58	Intersection côte	416450

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 58 au point 1.

ART. 3. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 kaada 1438 (11 août 2017).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6612 du 21 moharrem 1439 (12 octobre 2017).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2285-17 du 15 hija 1438 (6 septembre 2017) portant agrément de la société « PARC-AGRI » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « PARC-AGRI » dont le siège social sis lot Laraichi 4 et 5, n° 180, El Bassatine, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2100-03, 2110-05, 2157-11 et 3548-13 doit être faite par la société « PARC-AGRI » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année comme suit :

- pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
- pour les achats, les ventes et les stocks de semences et plants des rosacées à noyau ;
- pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*
Rabat, le 15 hija 1438 (6 septembre 2017).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2286-17 du 15 hija 1438 (6 septembre 2017) portant agrément de la société « BABRAM » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de grenadier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standards d'arganier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2940-13 du 17 hija 1434 (23 octobre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production au contrôle des plants standards d'arganier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « BABRAM » dont le siège social sis avenue Prince Moulay Abdellah, lotissement El kortbi, immeuble 51, Marrakech-Ménara, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, de grenadier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standards d'arganier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2100-03, 2110-05, 2157-11, 2940-13, 3548-13 et 784-16 doit être faite par la société « BABRAM » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
 - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks de semences et plants des rosacées à noyau ;
 - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier .
- en novembre et mai de chaque année, la situation des stocks de plants de grenadier.
- en septembre de chaque année, la production, les ventes et les stocks de plants standards d'arganier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 hija 1438 (6 septembre 2017).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2287-17 du 15 hija 1438 (6 septembre 2017) portant agrément de la société « IRRIGATION MOUMNI » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de grenadier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHÉ MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « IRRIGATION MOUMNI » dont le siège social sis Tiztotine centre, Nador, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de grenadier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2100-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13 et 784-16 doit être faite par la société « IRRIGATION MOUMNI » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
 - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks de semences et plants des rosacées à noyau ;
 - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier .
- en novembre et mai de chaque année, la situation des stocks de plants de grenadier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*
Rabat, le 15 hija 1438 (6 septembre 2017).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6612 du 21 moharrem 1439 (12 octobre 2017).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2288-17 du 15 hija 1438 (6 septembre 2017) portant agrément de la société « PEPINIERE INTERCOMMUNAL » pour commercialiser des plants certifiés de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « PEPINIERE INTERCOMMUNAL » dont le siège social sis Hay Al Maghrib Al Arabi, n° 1619, Témara, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2100-03 et 2157-11 doit être faite par la société « PEPINIERE INTERCOMMUNAL » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année comme suit :

- pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
- pour les achats, les ventes et les stocks de semences et plants des rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*
Rabat, le 15 hija 1438 (6 septembre 2017).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6612 du 21 moharrem 1439 (12 octobre 2017).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2289-17 du 15 hija 1438 (6 septembre 2017) portant agrément de la société « IDIMASEP » pour commercialiser des plants certifiés des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « IDIMASEP » dont le siège social sis 66, lot Read, Midelt, est agréée pour commercialiser des plants certifiés des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03 et 2157-11 doit être faite par la société « IDIMASEP » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année comme suit :

- pour les achats, les ventes et les stocks de plants des rosacées à pépins ;
- pour les achats, les ventes et les stocks de semences et plants des rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*
Rabat, le 15 hija 1438 (6 septembre 2017).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6612 du 21 moharrem 1439 (12 octobre 2017).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2290-17 du 15 hija 1438 (6 septembre 2017) portant agrément de la société « MAAROUFI-AGRI » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « MAAROUFI-AGRI » dont le siège social sis n° 73, lot Tarik Boufakrane, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2100-03, 2110-05, 2157-11 et 3548-13 doit être faite par la société « MAAROUFI-AGRI » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année comme suit :

- pour les achats et les ventes en plants d'olivier ;
- pour les achats, les ventes et les stocks de plants de vigne et des rosacées à pépins ;
- pour les achats, les ventes et les stocks de semences et plants des rosacées à noyau ;
- pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*
Rabat, le 15 hija 1438 (6 septembre 2017).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6612 du 21 moharrem 1439 (12 octobre 2017).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2291-17 du 15 hija 1438 (6 septembre 2017) portant agrément de la pépinière « AKHDIL » pour commercialiser des plants certifiés de palmier dattier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3229-15 du 18 hija 1436 (2 octobre 2015) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de palmier dattier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « AKHDIL » dont le siège social sis Ksar Mellab, commune rurale Tinjdad, province d'Errachidia, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de palmier dattier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 3229-15 susvisé, de la situation des stocks des plants mentionnés à l'article premier ci-dessus doit être faite aux mois de mai et de novembre de chaque année par la pépinière « AKHDIL » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 hija 1438 (6 septembre 2017).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1422-17 du 20 hija 1438 (11 septembre 2017) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1261-17 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 mars 2017 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Sénégal :

«

« – Diplôme d'études spécialisées de néphrologie, délivré « par la Faculté de médecine, de pharmacie et « d'odontologie, Université Cheikh - Anta-Diop de « Dakar - Sénégal - le 9 mars 2016, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie « de Casablanca - le 2 décembre 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 hija 1438 (11 septembre 2017).

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6612 du 21 moharrem 1439 (12 octobre 2017).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6612 du 21 moharrem 1439 (12 octobre 2017).

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1458-17 du 20 hija 1438 (11 septembre 2017) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1261-17 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 mars 2017 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Roumanie :

«

« – Titlul doctor-medic, in domeniul sanatate, specializarea « medicina, délivré par facultatea de medicina, farmacie « si medicina dentara, universitatii de Vest «Vasile « Goldis» din Arad, Roumanie - le 28 janvier 2016, assorti « d'une attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca - le 14 février 2017. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 hija 1438 (11 septembre 2017).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1459-17 du 20 hija 1438 (11 septembre 2017) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1261-17 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 mars 2017 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Roumanie :

«

« – Titlul doctor-medic, in domeniul sanatate, specializarea « medicina, délivré par facultatea de medicina, « universitatii de medicina si farmacie Victor Babes « din Timisoara, Roumanie - le 8 décembre 2015, assorti « d'une attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca - le 14 février 2017. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 hija 1438 (11 septembre 2017).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1460-17 du 20 hija 1438 (11 septembre 2017) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE. CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n°2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1261-17 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 mars 2017 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie » est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – France :

«

« - Diplôme interuniversitaire de spécialisation, mention : « pathologie cardio-vasculaire, délivré par les Universités « de l'Ile de France Paris V-VI-VII-XI-XII-XIII - France - « le 9 novembre 1995, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences, « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie « de Rabat - le 8 février 2017.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 hija 1438 (11 septembre 2017).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1461-17 du 20 hija 1438 (11 septembre 2017) complétant l'arrêté n°1481-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1481-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1261-17 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 mars 2017 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1481-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie » est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – France :

«

« – Diplôme interuniversitaire de spécialité médicale, « option : psychiatrie, délivré par la Faculté de médecine, « Université du droit et de la santé de Lille - France - le « 7 novembre 1994, assorti d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences, délivrée par « la Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat - le « 9 février 2017.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 hija 1438 (11 septembre 2017).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1463-17 du 20 hija 1438 (11 septembre 2017) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1261-17 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 mars 2017 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Roumanie :

«

« – Titlul de doctor-medic, in profilul medicina, specializarea « medicina generala, délivré par facultatea medicina, « universitatii de medicina si farmacie « Carol Davila » « Bucuresti - Roumanie - le 13 octobre 2005, assorti « d'une attestation d'évaluation des connaissances et « des compétences délivrée par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Rabat - le 10 février 2017. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 hija 1438 (11 septembre 2017).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1464-17 du 20 hija 1438 (11 septembre 2017) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1261-17 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 mars 2017 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Qualification de médecin, docteur en médecine, en « spécialité médecine générale, délivrée par l'Université « d'Etat de médecine de Zaporojie - Ukraine - le « 21 juin 2013, assortie d'un stage de deux années : du « 2 octobre 2013 au 29 août 2014 au C.H.U Rabat-Salé « et du 9 octobre 2014 au 16 août 2015 à la province « de Rabat et d'une attestation d'évaluation des « connaissances et des compétences délivrée par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat - le « 20 décembre 2016.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 hija 1438 (11 septembre 2017).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1465-17 du 20 hija 1438 (11 septembre 2017) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1261-17 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 mars 2017 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Ukraine :*

«

« – Qualification médecin généraliste en spécialité « médecine générale, délivrée par l'Université nationale « de médecine de M. Gorki de Donetsk - Ukraine - le « 19 juin 2013, assortie d'un stage de deux années : du « 7 novembre 2014 au 10 novembre 2015 au C.H.U « Rabat-Salé et du 5 janvier 2016 au 16 décembre 2016 à « la province de Rabat et d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences délivrée par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat - le « 19 janvier 2017.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 hija 1438 (11 septembre 2017).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1466-17 du 20 hija 1438 (11 septembre 2017) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1261-17 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 mars 2017 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Fédération de Russie :*

«

« – Qualification de médecin dans la spécialité médecine « générale, délivrée par l'Université d'Etat de médecine « I.P.Pavlov de Riazan - Fédération de Russie - le « 24 juin 2014, assortie d'un stage de deux années validé « par la Faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech- « le 30 décembre 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 hija 1438 (11 septembre 2017).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1467-17 du 20 hija 1438 (11 septembre 2017) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1261-17 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 mars 2017 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Roumanie :

«

« – Titlul doctor medic in domeniul sanatate, specializarea « medicina, délivré par facultatea de medicina, « Universitatii « Ovidius » din Constanta - Roumanie - « le 1^{er} mars 2016, assorti d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences délivrée par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat - le « 19 janvier 2017. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 hija 1438 (11 septembre 2017).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1469-17 du 20 hija 1438 (11 septembre 2017) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1261-17 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 mars 2017 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie « médicale (ou analyses biologiques médicales) est fixée ainsi « qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Certificat d'études spécialisées de médecine « (ordinatura clinique) dans la spécialité diagnostic « clinique de laboratoire, délivré par l'Académie « d'enseignement médical post-universitaire de Kharkiv - « Ukraine - le 4 juillet 2014, assorti d'un stage de deux « années, validé par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Marrakech - le 28 décembre 2016.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 hija 1438 (11 septembre 2017).

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6612 du 21 moharrem 1439 (12 octobre 2017).

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1471-17 du 20 hija 1438 (11 septembre 2017) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1261-17 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 mars 2017 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Sénégal :

«

« – Diplôme d'études spécialisées de néphrologie, délivré « par la Faculté de médecine, de pharmacie et « d'odontologie, Université Cheikh - Anta-Diop de « Dakar - Sénégal - le 29 mars 2016, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie « de Casablanca - le 5 janvier 2017. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 hija 1438 (11 septembre 2017).

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6612 du 21 moharrem 1439 (12 octobre 2017).

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1472-17 du 20 hija 1438 (11 septembre 2017) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1261-17 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 mars 2017 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assorti du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification en médecine générale - docteur en « médecine, délivrée par l'Université d'Etat de médecine « de Riazan - Fédération de Russie - le 24 juin 2013, « assortie d'un stage de deux années et d'un stage de trois « mois validé par la Faculté de médecine et de pharmacie « de Marrakech - le 20 décembre 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 hija 1438 (11 septembre 2017).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1473-17 du 20 hija 1438 (11 septembre 2017) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1261-17 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 mars 2017 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification de médecin dans la spécialité médecine « générale, délivrée par l'Université d'Etat de médecine « I.P. Pavlov de Riazan - Fédération de Russie - le 24 juin 2014, « assortie d'un stage de deux années : du 7 novembre « 2014 au 10 novembre 2015 au C.H.U Rabat-Salé et du « 5 janvier 2016 au 22 novembre 2016 à la province de « Rabat et d'une attestation d'évaluation des « connaissances et des compétences délivrée par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat - le « 19 janvier 2017. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 20 hija 1438 (11 septembre 2017).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1474-17 du 20 hija 1438 (11 septembre 2017) complétant l'arrêté n° 2340-03 du 23 chaoual 1424 (18 décembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurologie.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2340-03 du 23 chaoual 1424 (18 décembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1261-17 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 mars 2017 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2340-03 du 23 chaoual 1424 (18 décembre 2003) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« - Certificat d'études spécialisées de médecine (ordinatura « clinique) dans la spécialité neurologie, délivré par « l'Université nationale de médecine de Kharkiv - « Ukraine - le 1^{er} octobre 2013, assorti d'un stage de deux « années : du 13 mars 2014 au 13 mars 2015 au sein du « Centre hospitalier Hassan II de Fès et du 30 novembre 2015 « au 29 novembre 2016 au CHR My Youssef de « Casablanca, validé par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Fès - le 19 décembre 2016.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 20 hija 1438 (11 septembre 2017).

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6612 du 21 moharrem 1439 (12 octobre 2017).

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1475-17 du 20 hija 1438 (11 septembre 2017) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1261-17 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 mars 2017 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Qualification du médecin, docteur en médecine, en « spécialité : médecine générale, délivrée par l'Université « nationale de médecine de Kharkiv - Ukraine - le « 25 juin 2009, assortie d'un stage de deux années : « du 13 mars 2014 au 13 mars 2015 au sein du Centre « hospitalier Hassan II de Fès et du 30 novembre 2015 au « 29 novembre 2016 au CHR My Youssef de Casablanca, « validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Fès - le 19 décembre 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 hija 1438 (11 septembre 2017).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1477-17 du 20 hija 1438 (11 septembre 2017) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1261-17 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 mars 2017 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification en médecine générale, docteur en « médecine, délivrée par l'Université d'Etat de médecine « de Riazan - Fédération de Russie - le 23 juin 2010, « assortie d'un stage de deux années : du 18 décembre « 2014 au 18 décembre 2016 au sein du Centre hospitalier « Hassan II de Fès, validé par la Faculté de médecine et « de pharmacie de Fès - le 27 décembre 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 hija 1438 (11 septembre 2017).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1478-17 du 20 hija 1438 (11 septembre 2017) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n°2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1261-17 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 mars 2017 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie » est fixée ainsi qu'il suit :

«
« – Sénégal :

«
« - Diplôme d'études spécialisées de cardiologie, délivré par « la Faculté de médecine, de pharmacie et d'odontologie, « Université Cheikh - Anta-Diop de Dakar - Sénégal - « le 3 février 2016, assorti d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences, délivrée par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - « le 23 février 2017.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 20 hija 1438 (11 septembre 2017).

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6612 du 21 moharrem 1439 (12 octobre 2017).

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1479-17 du 20 hija 1438 (11 septembre 2017) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1261-17 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 mars 2017 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie » est fixée ainsi qu'il suit :

«
« – Sénégal :

«
« - Diplôme d'études spécialisées de pédiatrie, délivré par « la Faculté de médecine, de pharmacie et d'odontologie, « Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar - Sénégal - le « 12 octobre 2015, assorti d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences, délivrée par « la Faculté de médecine et de pharmacie de Fès - le « 1^{er} mars 2017. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 20 hija 1438 (11 septembre 2017).

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6612 du 21 moharrem 1439 (12 octobre 2017).

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1481-17 du 20 hija 1438 (11 septembre 2017) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1261-17 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 mars 2017 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie « médicale (ou analyses biologiques médicales) est fixée ainsi « qu'il suit :

«

« – France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées biologie médicale, « délivré par l'Université Paris 12 - France - le « 22 décembre 2016.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 hija 1438 (11 septembre 2017).

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6612 du 21 moharrem 1439 (12 octobre 2017).

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1483-17 du 20 hija 1438 (11 septembre 2017) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie, tel qu'il a été comptété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1261-17 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 mars 2017 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – France :

«

« - Diplôme d'études spécialisées de pédiatrie, délivré par « l'Université Paris VI, France le 31 octobre 2007.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 hija 1438 (11 septembre 2017).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1488-17 du 20 hija 1438 (11 septembre 2017) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1261-17 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 6 décembre 2016 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Allemagne :*

«

« – Zeugnis uber die arztliche prufung, délivré par « Universitat zu Koln - Allemagne - le 11 mai 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 hija 1438 (11 septembre 2017).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1489-17 du 20 hija 1438 (11 septembre 2017) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1261-17 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 mars 2017 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *France :*

«

« - Diplôme d'études spécialisées de pédiatrie, délivré par « l'Université de Dijon, France le 5 décembre 2013.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 hija 1438 (11 septembre 2017).

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6612 du 21 moharrem 1439 (12 octobre 2017).

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 302-17 du 21 hija 1438 (12 septembre 2017) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1261-17 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 6 décembre 2016 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « gynécologie-obstétrique, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Certificat d'études spécialisées de médecine « (ordinatura clinique) dans la spécialité obstétrique et « gynécologie, délivré par l'Académie d'enseignement « médical post-universitaire de Kharkiv - Ukraine - le « 28 octobre 2013, assorti d'un stage de deux années : « du 1^{er} juin 2014 au 19 septembre 2014 au sein du Centre « hospitalier Ibn Sina de Rabat et du 26 novembre 2014 « au 6 août 2015 au sein du Centre hospitalier « Ibn Rochd de Casablanca et du 4 novembre 2015 « au 4 novembre 2016 au sein du Centre hospitalier « régional Ibn Zohr de Marrakech, validé par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - « le 17 novembre 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 hija 1438 (12 septembre 2017).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 307-17 du 21 hija 1438 (12 septembre 2017) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2008-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1261-17 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 6 décembre 2016 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2008-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie « et réanimation est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Espagne :

«

« – Titulo oficial de medico especialista en anestesiologia « y reanimacion, délivré par el ministro de educacion, « cultura y deporte - Espagne - le 4 novembre 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 hija 1438 (12 septembre 2017).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 308-17 du 21 hija 1438 (12 septembre 2017) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n°2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1261-17 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 6 décembre 2016 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie » est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Certificat d'études spécialisées de médecine « (ordinatura clinique) dans la spécialité cardiologie, « délivré par l'Académie d'enseignement médical post-« universitaire de Kharkiv - Ukraine - le 10 septembre « 2013, assorti d'un stage de deux années, validé par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech - « le 14 novembre 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 hija 1438 (12 septembre 2017).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 310-17 du 21 hija 1438 (12 septembre 2017) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n°2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1261-17 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 6 décembre 2016 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie » est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Certificat d'études spécialisées de médecine « (ordinatura clinique) dans la spécialité cardiologie, « délivré par l'Académie d'enseignement médical post-« universitaire de Kharkiv - Ukraine - le 11 octobre « 2013, assorti d'un stage de deux années, validé par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech - « le 14 novembre 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 hija 1438 (12 septembre 2017).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 312-17 du 21 hija 1438 (12 septembre 2017) complétant l'arrêté n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en endocrinologie et maladies métaboliques.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en endocrinologie et maladies métaboliques, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1261-17 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 6 décembre 2016 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « endocrinologie et maladies métaboliques est fixée ainsi qu'il « suit :

«

« – France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées d'endocrinologie, « diabète, maladies métaboliques, délivré par « l'Université de Besançon - France - le 5 décembre 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 hija 1438 (12 septembre 2017).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 313-17 du 21 hija 1438 (12 septembre 2017) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1261-17 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 6 décembre 2016 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro- « entérologie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Roumanie :

«

« – Certificat de medic specialist gastroentérologie, délivré « par ministerul sanatatii - Roumanie - le 28 mai 2015, « assorti d'un stage de six mois : du 5 mai 2016 au « 5 novembre 2016 au sein du Centre hospitalier Ibn « Rochd de Casablanca, validé par la Faculté de « médecine et de pharmacie de Casablanca - le « 10 novembre 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 hija 1438 (12 septembre 2017).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 315-17 du 21 hija 1438 (12 septembre 2017) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1261-17 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 6 décembre 2016 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Espagne :

«

« – Especialidad de nefrologia, délivré par ministerio de « sanidad, servicios sociales e igualdad - Espagne - le « 13 juin 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 hija 1438 (12 septembre 2017).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 316-17 du 21 hija 1438 (12 septembre 2017) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1261-17 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 6 décembre 2016 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie- « orthopédie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Algérie :

«

« – Diplôme d'études médicales spéciales, spécialité : « chirurgie orthopédique, délivré par l'Université d'Alger - « Algérie, session décembre 2008, assorti d'un stage d'une « année : du 5 octobre 2015 au 5 octobre 2016 au sein du « Centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca, validé par « la Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - « le 20 octobre 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 hija 1438 (12 septembre 2017).

KHALID SAMADI.

Arrêté conjoint du Chef du gouvernement et du ministre de l'économie et des finances n° 1794-17 du 6 moharrem 1439 (27 septembre 2017) fixant les tarifs des services rendus par la direction dénommée « Centre royal de télédétection spatiale » de l'Administration de la défense nationale.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° n° 1-17-08 du 21 rejeb 1438 (19 avril 2017) portant délégation de pouvoir en matière d'Administration de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-82-673 du 28 rabii I 1403 (13 janvier 1983) relatif à l'organisation de l'Administration de la défense nationale, tel qu'il a été complété, notamment par le décret n° 2-89-520 du 18 jourmada I 1410 (18 décembre 1989) portant création du « Centre royal de télédétection spatiale » ;

Vu le décret n° 2-15-426 du 28 ramadan 1436 (15 juillet 2015) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs applicables aux services rendus par la direction dénommée « Centre royal de télédétection spatiale » sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le remboursement des sommes dues est effectué au nom du « Centre royal de télédétection spatiales ».

ART. 3. – Est abrogé l'arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances n° 2590-15 du 15 kaada 1436 (31 août 2015) fixant les tarifs des services rendus par la direction dénommée « Centre royal de télédétection spatiale » de l'Administration de la défense nationale.

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint prend effet à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat le 6 moharrem 1439 (27 septembre 2017) .

Le ministre de l'économie
et des finances,
Le Chef du gouvernement,
SAAD DINE EL OTMANI. MOHAMED BOUSSAID.

*

* *

Liste des prix des images et produits satellite et des services proposés par le Centre royal de télédétection spatiale

A- Les images satellite	Prix unitaires en DH (HT)			
	Résolution	Unité	Archive	Programmée
1- Images pleiades 1 & 2	50 cm	Km ²		
Produits standard			12.00	20
Produits « Bistéréo »			25.00	40
Autres produits des satellites «pleiades 1 & 2»	Sur devis			

2- Images spot 6 & 7			
Couleurs	1,5 m	Km ²	4,00 8,00
Blanc et noir	1,5 m		3,00 6,00
Couleurs	6 m		2,00 3,00
Couleurs « stéréo »			8,00 12,00
Autres produits des satellites «spot 6 & 7»	Sur devis		
3- Autres satellites : WorldView, Ikonos, Spot 1 à 5, RadarSAT 1 & 2/FormoSat-2, TERRASARX, Aster, Cosmo Sky Med, DEIMOS,.....	Sur devis		
B- Les études et services			
4- Les études			
Etudes et travaux cartographiques dans les domaines de gestion des ressources naturelles, environnement, océanographie, aménagement de territoire, urbanisme, traitement spécialisé des données satellite et des systèmes d'information géographique et toutes études exploitant les techniques de télédétection spatiale.	Sur devis		
5- Tirages et impression			
Tirage de carte format AO sur traceur à jet d'encre	Tirage	800,00	
Plus de 50 copie du même tirage		Sur devis	
Autre format de tirage (autres que AO)		Sur devis	
6-C- Les formations			
Session d'une journée	Participant	800,00	
Session de 2 jours	Participant	1 600,00	
Session de 3 jours	Participant	2 400,00	
Session de 4 jours	Participant	3 000,00	
Session de 5 jours	Participant	3 600,00	
Formation spécifique		Offre de prix sur demande	

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6612 du 21 moharrem 1439 (12 octobre 2017).